

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCA LA GERBE

Le Bourg
82190 Bourg-de-Visa

Références : JR/2023-1439
Code AIOT : 0006804444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement SCA LA GERBE implanté Le Bourg 82190 Bourg-de-Visa. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la prévention des risques incendie dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LA GERBE
- Le Bourg 82190 Bourg-de-Visa
- Code AIOT : 0006804444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCA La Gerbe exploite à Bourg-de-Visa une installation de silos de stockage de céréales. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 04/06/2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 : prévention des risques incendie dans les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 7.1.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait le constat que le risque d'incendie est insuffisamment maîtrisé. L'exploitant doit améliorer certaines de ses procédures et assurer la formation de son personnel d'exploitation. La température des céréales stockées doit impérativement être mieux suivie. Certains équipements de sécurité présentent des dysfonctionnements ou ne possèdent pas les justificatifs attendus. Enfin, l'exploitant doit démontrer la suffisance de la ressource en eau disponible en cas de sinistre, et la compléter le cas échéant. Ces constats amènent à la proposition d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thèmes : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que le responsable d'exploitation du silo a bien été formé à la sécurité du site il y a une dizaine d'années, mais qu'il n'a plus suivi de formation depuis. L'inspection constate que l'exploitation des installations est réalisée par un personnel qui n'est pas régulièrement formé aux risques, ce qui constitue un fait non conforme. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan de formation de son personnel à jour et attestant sa bonne formation aux risques de l'activité du site. Ce point est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des procédures d'exploitation et des consignes de sécurité, daté de mars 2008, qui n'appelle pas de remarques particulières, hormis l'opportunité de mettre à jour le document avec l'organigramme actuel. Ce registre présente notamment les consignes au personnel, les procédures d'exploitation, de contrôles et d'entretien. Il aborde les phases d'arrêts pour travaux, pour incident ou accident et les procédures de travaux par points chauds.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le registre avec l'organigramme actuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté les permis de feu rédigés pour les travaux par points chauds en dates du 16 décembre 2021, 2 mars 2022 et 6 mai 2022. Ces permis renvoient à la procédure "consignes de sécurité - Travaux par points chauds", précédemment consultée. L'inspection constate que la ronde de contrôle après la fin des travaux n'est pas reportée sur le permis feu. L'inspection demande à l'exploitant de faire respecter les consignes de sécurité en s'assurant que l'heure de la ronde réalisée après la fin des travaux soit notée et visée sur le permis feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thèmes : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Les élévateurs sont équipés de contrôleurs de rotation et de contrôleurs de déport de sangle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de contrôleurs de rotation et de contrôleurs de bourrage. Les contrôleurs de rotation, de déport de bande et de bourrage font l'objet d'un contrôle annuel avant la collecte estivale. Ce contrôle est consigné dans un classeur. L'inspection constate que la dernière consigne est datée du 10 février 2015. Par sondage, l'inspection a fait procéder par l'exploitant à deux tests d'arrêt du fonctionnement du transport de céréales par les appareils de détection d'incident. Le test d'un contrôleur de bourrage s'est révélé concluant. Le transport des céréales est bien stoppé en cas de simulation d'une détection de bourrage. Le test d'un contrôleur de rotation sur le silo "Vendôme" a révélé un dysfonctionnement de l'asservissement de la manutention de céréales. Le transport ne s'est pas arrêté lors de la perte du contrôle de la rotation. L'exploitant indique que les dispositifs de contrôle ont été ajoutés sur des manutentions anciennes, provoquant parfois des dysfonctionnements. L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux vérifications de l'ensemble des contrôleurs de son installation (rotation, de déport de sangle et bourrage), et de lui en attester le bon fonctionnement. Ce dysfonctionnement est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thèmes : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant indique que les transporteurs à bandes ont été progressivement remplacés par des transporteurs à chaînes, excepté le transporteur restant au niveau de la galerie. L'exploitant affirme que les bandes de ce transporteur sont non propagatrices de flammes, mais il n'est pas en mesure de l'attester au moment de l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une justification de la caractéristique non propagatrice de flammes des bandes. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thèmes : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'organisme Prevensop conseil, le 7 septembre 2023. Le contrôle périodique précédent est daté du 20 septembre 2022. Le rapport de 2023 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Il comporte néanmoins 19 observations, dont 12 déjà signalées en 2022. L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux actions correctives afin de lever les observations dans les meilleurs délais et au plus tard avant le prochain rapport de vérification périodique. La réalisation de ces actions devra être tracée dans un document tenu à la disposition de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 7.1.10
Thèmes : Risques accidentels, réception des céréales
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de</p>

surveillance appropriés et adaptés aux silos.
 L'exploitant dote a minima chacune des cellules de son établissement a minima d'une sonde thermométrique fixe.
 Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
 Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.
 En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.
 [...]

Constats :
 L'exploitant explique que toutes les cellules de son installation sont équipées de sondes de température.

- 23 cellules sont équipées de 1 à 5 sondes de températures chacune, avec un suivi informatisé. La température est reportée sur l'écran du système de contrôle. Un relevé des températures est imprimé quotidiennement. En cas d'échauffement, une alarme visuelle apparaît sur l'écran de contrôle. Le registre des procédures d'exploitation et des consignes de sécurité énonce les consignes en cas d'auto-échauffement.

- 8 cellules de stockage temporaire (prévues pour un stockage inférieur à 2 mois) sont équipées de sondes qui ne sont pas reliées à un poste de commande. La température des sondes n'est pas reportée et est seulement vérifiable manuellement.
 Aucun relevé de température des sondes de ces 8 cellules n'a pas pu être présenté à l'inspection.
 Aucune alarme n'est associée à un dépassement d'un seuil de température.
 L'inspection demande à l'exploitant d'associer les sondes de température des 8 cellules de stockage temporaire à un poste de contrôle permettant un relevé périodique des températures et permettant le déclenchement d'une alarme en cas de mesures de température anormales.

Ce point est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2012, article 6.6.3
Thèmes : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de point d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre ; - les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction des sinistres

potentiels, à raison de 60 m³/h chacun ;
[...]

Constats :

Un poteau incendie est implanté à proximité des installations.

L'exploitant n'a pas présenté de mesure du débit de ce poteau incendie, mais informe l'inspection de sa connaissance de l'insuffisance du débit d'eau fourni par ce poteau.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure de débit du poteau incendie, et en cas de résultat inférieur à 60 m³/h de lui transmettre un plan d'action afin de disposer d'un débit d'eau suffisant à la protection de ses installations.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois